

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

N° dossier : 7351 - SUP

IC/2018/ 141

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
instituant des servitudes d'utilité publique autour de  
l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits  
agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le  
territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-  
AMAND**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L.515-8 à L.515-11, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la demande présentée le 15 mars 2017, complétée le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017, par la société SICAPA dont le siège social est situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE-SAINT-AMAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques d'une capacité maximale de 10 700 tonnes ;
- VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée le 15 mars 2017 par la société SICAPA pour son établissement de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;
- VU les compléments transmis par l'exploitant le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017 ;
- VU le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) modifié en date du 27 mars 2017 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 15 février 2018 au 30 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de NEUVILLE-SAINT-AMAND, ITANCOURT, GAUCHY et SAINT-QUENTIN ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2018 ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 09 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 20 septembre 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la société SICAPA exploite un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

**CONSIDÉRANT** que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société SICAPA, dont le siège social est situé Chemin du Port Sec, 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, il est institué, à la demande de la société SICAPA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté. La liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique est jointe en annexe II.

### ARTICLE 2 – ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes concernent les parcelles de référence cadastrale ZH 140, ZH 99 et ZH 116 situées sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Ces parcelles sont situées dans la zone des effets irréversibles.

Les autres parcelles situées dans les zones d'effets sont incluses dans le zonage réglementaire du PPRT.

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur le plan cadastral joint en annexe I.

### ARTICLE 3 – NATURE DE LA SERVITUDE

Dans la zone impactée par des effets irréversibles (zone en orange sur le plan en annexe I), toutes constructions sont interdites à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

### ARTICLE 4 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de la

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

Elles sont annexées sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) susvisé applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes susmentionnées. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

#### **ARTICLE 5 – LEVÉE DES SERVITUDES**

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département de l'Aisne.

#### **ARTICLE 6 - INDEMNISATION**

Dans le cas où l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

#### **ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est communicable sous certaines conditions sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sera affiché en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAPA et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

Fait à LAON, le

17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

17 OCT. 2018

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2018/141 DU .....

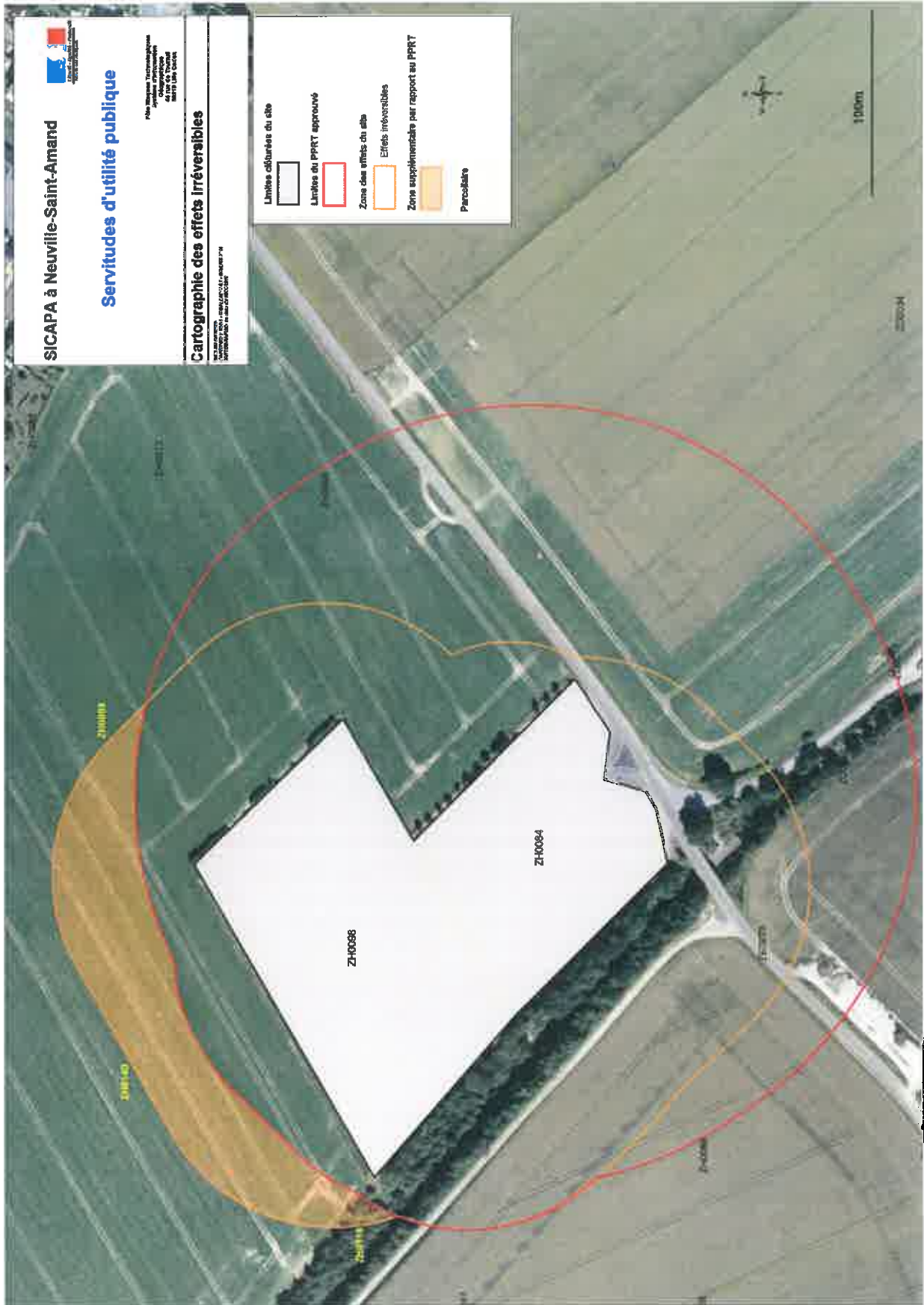
**Arrêté préfectoral complémentaire instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND**

- ANNEXE I : Plan parcellaire définissant le périmètre des servitudes d'utilité publique
- ANNEXE II : Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

Fait à LAON, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

Références cadastrales de la parcelle	000 ZH 99	000 ZH 140	000 ZH 116
Coordonnées des propriétaires	GFA HENRION 33 rue des étangs 02490 Maissemy	M. et Mme BRASSET 5, Place Philippe de Girard Appt 95 59800 Lille	Département de l'Aisne 2, Rue Paul Doumer 02000 Laon
Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	36458	114926	13 612
Surface impactée avant l'extension (m <sup>2</sup> )	15 960	0	3 818
Surface impactée après l'extension (m <sup>2</sup> )	20 638	7 460	4